

## Cadre légal spécifique pour les enfants travailleurs en Afrique

Au niveau international, régional et national, il existe plusieurs normes qui reconnaissent des droits spécifiques aux enfants travailleurs et qui protègent les enfants sur les lieux et dans le cadre du travail.

Parmi les instruments internationaux déterminants en ce qui concerne le cadre légal spécifique pour les enfants travailleurs se trouvent, en plus de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** (CDE), les normes de l'organisation internationale du travail (OIT). Il s'agit surtout de la **Convention sur l'âge minimum** (C 138), de la **Convention sur les pires formes de travail des enfants** (C 182) et de recommandations y afférentes qui visent l'élimination du travail des enfants et la protection des enfants et des adolescents. Ce système des normes internationales du travail est complété par le **Statut de Rome** de la Cour internationale pénale et le **Protocole de Palerme** qui s'opposent aux actes qui favorisent, permettent, visent ou sont liés à l'exploitation économique des enfants, tels que l'esclavage, la traite ou la servitude.

Les droits des enfants travailleurs sont également reconnus et protégés par des normes régionales. En Afrique, ce sont notamment la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (CADHP), son **Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique** (Protocole de Maputo), la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (CADBE) et la **Charte africaine de la jeunesse** (CAJ) qui protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique.

Au niveau national, il existe souvent des lois telles qu'un **Code du travail**, un **Code pénal** ou un **Code de protection de l'enfant** qui visent à protéger les enfants travailleurs et leurs droits. Ces textes légaux contiennent généralement des dispositions précisant l'emploi et les conditions de travail des enfants. Au-delà, ils interdisent et condamnent expressément l'exploitation économique des enfants.

La liste ci-dessous énumère de façon non exhaustive certains droits des enfants travailleurs :

- **Le droit à un travail digne assurant une rémunération équitable, un repos approprié ainsi que des conditions de travail décentes**  
Art. 32.2. CDE / art. 12.1 et 13.1 R 146 / art. 15 CADHP / art. 15.4.a CAJ
- **Le droit à la liberté d'association pour défendre les droits en tant que travailleurs**  
Art. 15 CDE / Art. 8 CADBE
- **Le droit d'être protégé contre l'esclavage, le travail précoce, forcé ou obligatoire, la vente et la traite, la servitude et l'utilisation dans la mendicité**  
Art. 32 et 35 CDE / art. 1, 2, 3 et 7 C 138 / art. 3 et 7 C 182 / art. 7 Statut de Rome / art. 2, 3 et 5 Protocole de Palerme / art. 29 CADBE
- **Le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et le travail compromettant l'éducation ou le développement physique, mental, spirituel, moral ou social**  
Art. 32.1 CDE / art. 3 et 7.1 C 182 / art. 13.g Protocole de Maputo / art.15 CADBE / art. 15.2 et 23.1.i CAJ
- **Le droit de l'enfant victime d'exploitation ou de traite de bénéficier des mesures adéquates facilitant sa réadaptation physique et psychologique ainsi que sa réinsertion sociale**  
Art. 39 CDE / art. 7.2.b C 182 / art. 6.3 Protocole de Palerme

## **Extraits des textes légaux qui protègent les enfants travailleurs en leur reconnaissant des droits spécifiques**

### **1. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)**

*Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n°44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.*

*Article 15*

*LIBERTE D'ASSOCIATION*

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

*Article 32*

*EXPLOITATION ECONOMIQUE ET TRAVAUX DANGEREUX*

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
  - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
  - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
  - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

*Article 35*

*VENTE, TRAITE ET ENLEVEMENT*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

*Article 39*

*READAPTATION ET REINSERTION*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **2. Convention sur l'âge minimum (C 138)**

*Adoptée le 26 juin 1973. Entrée en vigueur le 19 juin 1976.*

*Article 1*

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

3. L'âge minimum [...] ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à **quinze ans**.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de **quatorze ans**.

## Article 3

## TRAVAUX DANGEREUX

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à **dix-huit ans**.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

## Article 7

## TRAVAUX LEGERS

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de **treize à quinze ans** ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :
  - a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
  - b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de **douze et quatorze ans** aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

**4.1 Recommandation sur l'âge minimum (R 146)**

*Adoptée le 26 juin 1973.*

## II.

## AGE MINIMUM

6. L'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique.
7. (1) Les Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.  
(2) Lorsque l'âge minimum d'admission aux emplois ou aux travaux visés à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises d'urgence pour le porter à ce niveau.

9. Lorsque l'âge minimum d'admission aux types d'emploi ou de travail susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est inférieur à dix-huit ans, des mesures devraient être prises, sans délai, pour le porter à ce niveau.

12. (1) Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Ces conditions devraient faire l'objet d'un contrôle strict.
13. (1) Aux fins de l'application du paragraphe précédent [...], une attention particulière devrait être accordée aux points suivants :
- attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal ;
  - limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation - y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile --, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs ;
  - garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire ;
  - octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes ;
  - protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail ;
  - application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle.

*NB : La règle 1.1 de la Convention du travail maritime (adoptée par la Conférence générale de l'OIT le 7 février 2006, mais pas encore entrée en vigueur à présent) fixe un âge minimum de **seize ans** pour travailler à bord d'un navire.*

### 3. Convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182)

*Adoptée le 17 juin 1999. Entrée en vigueur le 19 novembre 2000.*

#### Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

#### Article 7

- Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
- Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

#### **5.1 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants (R 190)**

*Adoptée le 17 juin 1999.*

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ci-après dénommée « la convention »), et devraient s'appliquer conjointement avec elles.

*II.*

*TRAVAUX DANGEREUX*

3. En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération ;
  - a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
  - b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
  - c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
  - d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
  - e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

#### **4. Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

*Adopté en 1998. Entré en vigueur le 1er juillet 2002*

*Article 7*

*CRIMES CONTRE L'HUMANITE*

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
  - c) **Réduction en esclavage** :
2. Aux fins du paragraphe 1 :
  - c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

#### **5. PROTOCOLE ADDITIONNEL à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)**

Adopté en 2000. Entré en vigueur en décembre 2003.

Article 2

OBJET

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et

Article 3

TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre **aux fins d'exploitation**.  
L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, **l'esclavage ou les pratiques analogues** à l'esclavage, **la servitude** ou le prélèvement d'organes ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;

**6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)**

Adoptée par la dix-huitième conférence de l'OUA le 27 juin 1981. Entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

**7. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)**

Adoptée le 11 juillet 2003. Entrée en vigueur le 25 novembre 2005.

Article 13

**DROITS ECONOMIQUES ET PROTECTION SOCIALE**

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;

## **8. Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE)**

*Adoptée par la vingt-sixième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 11 juillet 1990. Entrée en vigueur le 29 novembre 1999.*

### *Article 8*

### *LIBERTE D'ASSOCIATION*

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

### *Article 15*

### *TRAVAIL DES ENFANTS*

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :
  - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
  - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
  - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
  - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

### *Article 29*

### *VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE*

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

## **9. Charte africaine de la jeunesse (CAJ)**

*Adopté le 2 juillet 2006. Entré en vigueur le 8 août 2009.*

### *Article 15 DES MOYENS DE SUBSISTANCE DURABLES ET EMPLOI DES JEUNES*

1. Tout jeune a droit à un emploi rémunérateur.
2. Tout jeune a droit à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice de fonctions qui semblent dangereuses, qui affectent les études du jeune ou susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement.
4. Les Etats Parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à l'emploi rémunérateur et doivent notamment :
  - a) Veiller à l'accès équitable à l'emploi et à la rémunération équitable et garantir la protection contre la discrimination, sans distinction aucune de l'ethnie, de la race, du genre, du handicap, de la religion, de la culture, de l'opinion politique, de la catégorie sociale ou économique d'origine ;

### *Article 23*

### *DES FILLES ET DES JEUNES FEMMES*

1. Les Etats Parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à :
  - i) Protéger les filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et l'exercice de métiers dangereux qui affectent leur santé physique, mentale et sociale ;
  - j) Offrir un accès équitable des jeunes femmes à l'emploi et promouvoir leur participation à tous les secteurs de l'emploi ;
  - n) Assurer le droit des jeunes femmes de bénéficier du congé de maternité.

## **10. Autres textes et normes protégeant les enfants travailleurs en leur reconnaissant des droits spécifiques**

### **10.1 Conventions sur l'examen médical des adolescents (industrie, travaux non industriels, travaux souterrains) (C 77, C 78, C 124)**

Les trois conventions de l'OIT citées ci-dessus visent à protéger les enfants et les adolescents contre des travaux comportant des risques ou susceptibles de nuire à leur développement ou à leur santé. A cette fin, elles exigent, pour être admis à un emploi, un examen médical approfondi justifiant l'aptitude de l'enfant ou de l'adolescent d'accomplir les tâches de travail dont il sera chargé. L'examen doit être effectué par un médecin qualifié et n'entraîner aucuns frais pour l'enfant ou l'adolescent ou pour ses parents. L'aptitude de l'enfant ou de l'adolescent doit être vérifiée régulièrement par des examens médicaux périodiques dont les intervalles ne dépassent pas douze mois.

*Les détails (champ d'application, modalités, etc.) relatifs aux examens médicaux exigés par les conventions C 77 et C 78 sont fixés par la **Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents (R 79)**, adoptée le 9 octobre 1946.*

### **10.2 Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains) (R 125)**

*Adoptée le 23 juin 1965.*

*III.*

*SANTE, SECURITE ET BIEN-ETRE*

6. Afin de maintenir en bonne santé les adolescents employés ou travaillant sous terre dans les mines et de favoriser leur développement physique normal, des mesures devraient être prises ayant notamment pour but :
  - a) d'encourager les activités récréatives, y compris les sports ;
  - b) de mettre à leur disposition des vestiaires et des douches conformes aux règlements d'hygiène, des vestiaires et des douches séparés devant, si possible, être réservés aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
  - c) d'assurer, si les circonstances le nécessitent, que les adolescents aient à leur disposition un complément d'alimentation et des services d'alimentation qui leur permettent de bénéficier d'un régime alimentaire convenant à leur état de développement.

*IV.*

*REPOS HEBDOMADAIRE ET CONGES ANNUELS PAYES*

7. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans employées ou travaillant sous terre dans les mines devraient avoir droit à une période de repos hebdomadaire ininterrompue d'au moins trente-six heures au cours de toute période de sept jours.



10. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans employées ou travaillant sous terre dans les mines ne devraient être occupées à aucun travail pendant la période de repos hebdomadaire.
11. (1) Les personnes âgées de moins de dix-huit ans employées ou travaillant sous terre dans les mines devraient bénéficier d'un congé annuel payé d'au moins vingt-quatre jours ouvrables (correspondant à quatre semaines de travail) par période de douze mois de service.  
(2) Les jours fériés officiels ou coutumiers et les interruptions du travail dues à la maladie ne devraient pas être comptés dans le congé annuel payé.

<b>10.3 Conventions sur le travail de nuit des enfants (industrie, travaux non industriels) (C 90 révisée, C 79)</b>
--

Les Conventions de l'OIT citées ci-dessus établissent le principe que le travail de nuit des enfants et notamment des enfants de moins de 14 ans, est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent être accordées à titre exceptionnel et à condition d'un repos compensateur pendant le jour par rapport aux enfants d'un certain groupe d'âge et par rapport à certains travaux.

*Les détails (champ d'application, emploi dans les spectacles publics) relatifs aux dispositions de la convention C 79 sont fixés par la **Recommandation sur le travail de nuit des adolescentes (travaux non industriels) (R 80)**, adoptée le 9 octobre 1946.*

<b>10.4 Recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture) (R 14)</b>
---

*Adoptée le 15 novembre 1921.*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail recommande :

- I Que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures en vue de réglementer le travail de nuit des enfants âgés de moins de quatorze ans dans les entreprises agricoles, de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de dix heures consécutives.
- II Que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures en vue de réglementer le travail de nuit dans les entreprises agricoles des jeunes gens de quatorze à dix-huit ans, de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de neuf heures consécutives.